CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000375-069

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

DANY BROUSSEAU

-et

AL.

Personnes désignées

- c. -

BANQUE MBNA CANADA

-et

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

AL.

Défenderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000373-064

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARYLOU CORRIVEAU

et

AI.

Personnes désignées

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE MBNA CANADA

et

AI.

Défenderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

NO: 500-06-000372-066

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

SERGE LAMOUREUX

et

AI.

Personnes désignées

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

MBNA CANADA

et

AI.

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

l.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS	4
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION	8
IV.	FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION	9
٧.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DES BANQUES	10
VI.	INDEMNISATION DES MEMBRES DES GROUPES	10
i. ii.		10 11
VII.	ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS EXÉCUTION	12
VIII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION	12
IX.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION	14
Χ.	DROIT DE RETRAIT	15
XI.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	16

XII.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS.17						
XIII.	MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE1					17	
XIV.	REDDITION DE	COMPTE	ET JUGEMEI	NT DE CLÔTU	JRE		17
XV. PER	QUITTANCE E SONNES DÉSIGN	ET CONT NÉES	REPARTIE	D'OPTION	CONSOMMATEURS	ET	DES 18
XVI.	ANNEXES						19
XVII.	DISPOSITIONS	FINALES					20
I.	PRÉAMBULE						

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et les personnes désignée Dany Brousseau et Johanne Gagné à l'encontre des défenderesses Banque Royale du Canada, Banque MBNA Canada et Citibanque Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000375-069;

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et les personnes Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jouvet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et Yvon Desrosiers à l'encontre des défenderesses Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne du Canada, Banque Le Choix du Président, La Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Banque MBNA Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

CONSIDÉRANT le recours collectif entrepris par la demanderesse Option consommateurs et les personnes Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet à l'encontre des défenderesses Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibanque Canada, MBNA Canada, Banque Amex du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000372-066;

CONSIDÉRANT que la Banque MBNA Canada a mené à bien la vente de la quasi-totalité de ses actifs à La Banque Toronto-Dominion (« TD »), y compris la quasi-totalité des comptes de carte de crédit de la Banque MBNA Canada le 1^{er} décembre 2011 et est maintenant connue sous le nom de Banque BofA Canada (et mentionnée ci-après sous ce nom ou sous celui de BofA);

CONSIDÉRANT que les défenderesses Banque Royale du Canada et Banque BofA Canada ont produit des défenses dans le cadre des Recours Collectifs dans lesquelles elles nient toute responsabilité et devoir quelque montant que ce soit aux membres des groupes visés par les Recours Collectifs;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, les personnes désignées dans les Recours Collectifs et les défenderesses Banque Royale du Canada et BofA ont décidé de conclure une transaction pour régler les Recours Collectifs entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter la tenue d'un procès dont l'issue est incertaine ainsi que les frais et débours additionnels reliés à un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES DANY BROUSSEAU ET JOHANNE GAGNÉ, JUSTIN CHAUVETTE, MICHELLE GRIFFITH, YVON DESROSIERS, SERGE LAMOUREUX ET BANQUE ROYALE DU CANADA ET BANQUE BOFA CANADA CONVIENNENT CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

- « Annexes » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 71 ainsi que tout autre document que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où les renseignements requis sont conformes aux dispositions de la Transaction;
- « Audience d'approbation » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 48 à 53 de la Transaction;
- « Avis d'audience d'approbation » désigne l'avis décrit au paragraphe 31 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A » et « B »);
- « Avis d'exécution de la Transaction » désigne l'avis décrit au paragraphe 22 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe que le Tribunal a approuvé la Transaction (Annexes « C » et « D »);
- « Banque BofA Canada » est le nom actuel de la défenderesse autrefois connue sous le nom de Banque MBNA Canada ainsi que ses entités affiliées, successeurs en titre, employés, dirigeants, administrateurs et représentants parfois appelée « BofA »;
- « Banques » désigne Banque BofA Canada et Banque Royale du Canada ainsi que leurs entités affiliées, successeurs en titre, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;
- « BRC » désigne Banque Royale du Canada, leurs entités affiliées, successeurs en titre, ayant droits, cessionnaires, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;
- « CACQ » désigne la Coalition des associations de consommateurs du Québec;
- « Compte » : Un compte lié à une carte de crédit BRC ou Mastercard MBNA d'un Détenteur qui est Membre et dont le code postal lié à l'adresse du Détenteur en est un du Québec;
- « Compte Admissible » désigne le Compte d'un Membre qui remplit les Critères d'Indemnisation Additionnels:
- « Critères d'Indemnisation Additionnels » à l'égard de Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 16 à 22 de la Transaction à la Date de Détermination, à savoir un Compte :
 - 1. qui est ouvert;
 - 2. pour lequel le nom et prénom du Membre figure sur la version électronique du Compte;
 - 3. auquel sont associés une adresse postale valide et un code postal se trouvant au Québec;
 - 4. qui est un Compte Admissible;
 - 5. dont la langue de communication est soit l'anglais, soit le français;
 - 6. auquel est associé un nombre de cartes de crédit qui est supérieur à zéro;
 - 7. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;

- 8. pour lequel une déclaration supplémentaire doit être envoyée conformément au Règlement sur le coût d'emprunt DORS/2001-101, à l'égard de la période pendant laquelle le crédit doit être appliqué, sans égard à ce crédit;
- 9. à l'égard duquel un ou plusieurs des détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs des Banques par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;
- 10. pour lequel des données transactionnelles existent sous forme électronique (excluant les transactions de BofA jusqu'au 31 décembre 2004 inclusivement); et
- 11. qui, à titre de précision, ne porte pas sur une carte crédit CUETS;
- « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'Approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'Approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;
- « Date de Détermination » désigne la date qui tombe avant la Date de paiement de l'Indemnité, mais qui s'en approche le plus possible, et à laquelle les Comptes Admissibles seront identifiés par les Banques conformément à la Transaction, ce qui, dans le cas de BofA, nécessitera l'assistance et les conseils de TD;
- « Date de Distribution BofA » désigne la date qui, après consultation de TD, tombe le plus tôt possible techniquement après la période de 120 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur et qui ne peut être postérieure au 28 février 2015 si la Date d'Entrée en Vigueur tombe avant ce jour-là;
- « Date de paiement de l'Indemnité » désigne, relativement à BRC, la date à laquelle les Comptes Admissibles recevront l'Indemnité, soit pendant la période de trente jours suivant immédiatement les cent-vingt (120) jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur et, relativement à BofA, la date à laquelle les Comptes Admissibles recevront l'Indemnité, soit pendant la période de trente jours suivant immédiatement la Date de Distribution BofA;
- « **Délai d'Exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication, dans les journaux, de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal au cours de laquelle les Membres du Groupe qui le désirent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Si le Délai d'Exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;
- « **Dépôt** » désigne le dépôt de 22 000 000 \$ que doit faire BofA dans un compte portant intérêt auprès de la BRC à la Date d'Entrée en Vigueur et qui doit être placé ainsi jusqu'à la Date de Détermination, sauf pour ce qui est d'une somme correspondant à l'Indemnité indirecte et aux frais à payer aux Procureurs d'Option consommateurs, qui sera retirée et versée aux dates précisées aux paragraphes 24 et 55 de la Transaction;
- « **Détenteur** » : Une personne physique détentrice d'une carte de crédit carte de crédit BRC ou Mastercard MBNA, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en fonction d'un contrat de crédit variable conclu avec BRC ou MBNA;
- « **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs des Banques et les Procureurs des parties demanderesse ou entre ces derniers et le Tribunal;
- « **Droit d'exclusion** » : Le droit d'un Membre de l'un ou de l'autre des Groupes de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 38 à 41 de la Transaction;
- « Fonds d'aide » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1);

- « Formulaire d'objection » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « H et I »);
- « **Groupes** » désigne les groupes, relativement aux Banques, tels que décrits aux jugements d'autorisation d'exercer un recours collectif datés du 25 octobre 2007 et tel que modifiés à l'occasion des jugements rendus le 27 octobre 2010 à savoir :

Recours Brousseau: « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit [...], Banque MBNA Canada et Banque Royale du Canada pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées, entre le 2 août 2000 et le 31 août 2010 inclusivement, des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles. »

Recours Corriveau: « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit [...], Banque Royale du Canada [...] et MBNA Canada, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé aux Intimées, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 inclusivement, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger », tel qu'amendé dans le cadre de la Transaction;

Recours Lamoureux: Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit la Banque Royale du Canada [...] et la Banque MBNA Canada, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, entre le 12 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 inclusivement, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; [« Recours Lamoureux AULC »] et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées suivantes, soit [...] la Banque Royale du Canada, [et ...] la MBNA Canada [...], pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010 inclusivement, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit. [« Recours Lamoureux (frais) »] » tel qu'amendé dans le cadre de la Transaction;

- « Indemnité » désigne le montant que les Banques se sont engagées à payer aux termes des paragraphes 15 à 25 de la Transaction, soit 15 500 000 \$ payable par BRC et 22 000 000\$, plus les Intérêts Gagnés, payables par BofA;
- « Intérêts Gagnés » désigne les intérêts gagnés sur le Dépôt jusqu'à la Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 24 et 25 de la Transaction;
- « Jugement d'Approbation » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;
- « Jugement de Clôture » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte;
- « MBNA » désigne Banque BofA Canada, connue autrefois sous le nom « Banque MBNA Canada », ses entités affiliées, successeurs en titre, employés, dirigeants, administrateurs et représentants ;
- « **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie d'un des Groupes, que les Banques ont identifiée de leur mieux;

- « **Objection** » : La formulation d'une objection par un Membre d'un ou des Groupes à la Transaction ou le fait par un Membre d'un ou des Groupes de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) du Code de procédure civile, en fonction des modalités proposées au paragraphe 52 de la Transaction;
- « Part de l'Indemnité directe BofA » a le sens indiqué au paragraphe 16 de la Transaction;
- « Part de l'Indemnité directe BRC » a le sens indiqué au paragraphe 16 de la Transaction;
- « Parties à la Transaction » désigne la Demanderesse, les Personnes désignées et les Banques;
- « **Période visée** » désigne la période i) dans le cas du Recours Lamoureux (AULC) du 12 janvier 2001 jusqu'au 30 septembre 2010, ii) dans le cas du Recours Brousseau du 2 août 2000 jusqu'au 30 septembre 2010, iii) dans le cas du Recours Lamoureux (frais) du 12 janvier 2001 a) jusqu'à la Date de la signature de la Transaction dans le cas de BRC et b) jusqu'au 30 novembre 2011 dans le cas de BofA et iv) dans le cas du Recours Corriveau du 4 octobre 2001 a) jusqu'à la Date de la signature de la Transaction dans le cas de BRC et b) jusqu'au 30 novembre 2011 dans le cas de BofA;
- « **Procédure d'exclusion** » : La procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 40 de la Transaction;
- « Procureurs des Banques » désigne le cabinet Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L. s.r.l.;
- « **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente les Parties demanderesses. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;
- « **Recours Brousseau** » désigne le recours collectif que les parties demanderesses ont intenté notamment contre les Banques en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000375-069;
- « Recours Collectifs » désigne les recours collectifs que les parties demanderesses ont intenté notamment contre les Banques en raison des faits allégués aux Requêtes introductives d'instances déposées aux dossiers de la Cour supérieure du Québec portant les numéros 500-06-000372-066, 500-06-000373-064, 500-06-000375-069 et 200-06-000033-038;
- « Recours Corriveau » désigne le recours collectifs que les parties demanderesses ont intenté notamment contre les Banques en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000373-064;
- « Recours Lamoureux (frais) » désigne le recours collectifs que les parties demanderesses ont intenté notamment contre les Banques en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066 et se rapportant aux frais imposés aux Membres relativement à un dépassement de la limite de crédit;
- « Recours Lamoureux (AULC) » désigne le recours collectifs que les parties demanderesses ont intenté notamment contre les Banques en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066 et se rapportant aux augmentations unilatérales de limite de crédit consenties aux Membres;
- « **Recours St-Pierre** » désigne la Requête d'autorisation déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec, District de Québec, portant le numéro 200-06-000033-038;
- « Somme Excédentaire » désigne la différence, s'il en est, entre le montant de 15 471 041,68 \$, plus les Intérêts Gagnés, payable par BofA et le montant de 10 900 052,08 \$ payable par BRC à titre d'indemnisation directe des Membres des Groupes tel que prévu au paragraphe 16 de la Transaction et

le total des Indemnités payées par chacune des Banques aux Comptes Admissibles; la Somme Excédentaire est traitée aux paragraphes 20 et 57 à 60 de la Transaction;

- « Requêtes introductives d'instances » désigne les Requêtes introductives d'instance déposées en les instances ainsi que tous leurs amendements;
- « **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;
- « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Christiane Alary, j.c.s. ou son remplaçant;
- « **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637\$ est 78,63\$.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction;
- 2. Par la Transaction, Option consommateurs, les Personnes désignées et les Banques désirent régler entre elles et au nom des Membres des Groupes toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures des Recours Collectifs, les pièces à leur soutien ou les Documents, et ce, suivant les modalités de la Transaction;
- 3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, des Personnes désignées et des Membres du groupe;
- 4. Option consommateurs, les Personnes désignées et les Banques s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de Clôture;
- 5. Option consommateurs. les Personnes Désignées et les Banques présenteront au moment de l'Audience d'Approbation une requête pour autorisation d'amender afin de modifier la date butoir des groupes dans le Recours Corriveau et le Recours Lamoureux (frais) pour coïncider avec la date de la signature de la Transaction dans le cas de BRC et avec la date du 30 novembre 2011 dans le cas de BofA;
- 6. Option consommateurs, les Personnes désignées et les Procureurs d'Option consommateurs s'engagent à faire ce qui est nécessaire pour que le procureur de la Requérante et de la Personne désignée au Recours St-Pierre se désiste, avec l'autorisation du tribunal, de cette Requête; le désistement sera détenu en mains tierces par les Procureurs d'Option consommateurs et sera ensuite déposé dans le dossier de cour du Recours St-Pierre dans les cinq jours de la Date d'Entrée en Vigueur;
- 7. Dans l'éventualité où le procureur de la Requérante et de la Personne désignée à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le Recours St-Pierre refuserait ou négligerait d'obtenir l'autorisation du tribunal de se désister dans les 10 jours de la signature de la Transaction, Option consommateurs substituera les Procureurs d'Option consommateurs au

procureur de la Requérante et de la Personne désignée au Recours St-Pierre et mandatera les procureurs d'Option consommateurs d'obtenir l'autorisation du tribunal de se désister de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de BRC et de MBNA dans les 20 jours de la substitution et, s'il obtient gain de cause, de déposer le désistement du Recours St-Pierre au dossier de la Cour dans les cinq jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur;

8. La réalisation de toutes et chacune des conditions des paragraphes 6 et 7 précédent est une condition formelle de la Transaction à défaut de quoi la Transaction, au choix et à l'égard de l'une ou de l'autre des Banques et nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties:

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

- 9. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle que matérialisée par la Transaction sont les suivants :
 - a) Les Parties considèrent que l'Indemnité est proportionnelle aux risques et aléas des Recours Collectifs tenant compte non seulement de la question constitutionnelle relativement à l'applicabilité et l'opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c. P-40.1, aux Banques, mais également:
 - i. Le chevauchement potentiel considérable des Membres des Groupes d'un recours à l'autre, notamment le fait qu'un Membre d'un Groupe serait vraisemblablement Membre d'un ou des autres Groupes;
 - L'intérêt réclamé en dommage par un Membre dans l'un ou l'autre des Recours Collectifs pourrait vraisemblablement être le même intérêt réclamé par le même Membre dans un autre recours parmi les Recours collectifs;
 - iii. Il serait difficile et onéreux pour les Parties d'estimer le montant des réclamations totales des Membres dans les Recours Brousseau et Lamoureux (AULC), vu la complexité de l'estimation du nombre de variables dont il faut tenir compte et le délai nécessaire pour ce faire;
 - iv. Les Parties ne peuvent savoir avec certitude si ce processus d'estimation permettrait d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des Membres dans ces Recours;
 - v. L'Indemnité est raisonnable compte tenu des risques d'un procès, de l'argument constitutionnel soulevé, des commentaires de la Cour d'appel dans l'arrêt Marcotte concernant les frais d'avance de fonds et de dépassement de limite de crédit;
 - vi. Les Banques ont cessé d'augmenter unilatéralement des limites de crédit des cartes de crédit après le 31 décembre 2009;
 - vii. Banque Royale du Canada accorde un délai de grâce 21 jours depuis le 1^{er} septembre 2010;
 - viii. Banque MBNA Canada accorde un délai de grâce 21 jours depuis le 11 novembre 2011;
- 10. Compte tenu de ces faits, et reconnaissant que la poursuite des Recours Collectifs engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente matérialisée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et

appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes et d'une saine administration de la justice;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DES BANQUES

- 11. Après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit la somme de 10 778 906,24 \$ calculée selon les modalités prévues aux paragraphes 54 à 56 de la Transaction, le solde de l'Indemnité payable par chacune de BRC et de BofA, soit 11 044 718,75\$ et 15 676 375,01\$ plus les Intérêts Gagnés, respectivement, sera déboursé comme suit :
 - a) 10 900 052,08 \$ et 15 471 041,68 \$ plus les Intérêts Gagnés, en capital, intérêts et frais à titre d'indemnisation directe des Comptes Admissibles des Membres de BRC et des Comptes Admissibles des Membres de BofA, respectivement, selon les modalités prévues aux paragraphes 16 à 22 de la Transaction (la « Part de l'Indemnité directe BRC » et la « Part de l'Indemnité directe BofA » respectivement ou la « Part de l'Indemnité directe de la Banque »);
 - b) 144 667 \$ et 205 333 \$ en capital, intérêts et frais à titre d'Indemnisation indirecte des Membres de BRC et de Banque BofA Canada, respectivement, selon les modalités prévues aux paragraphes 23 à 25 de la Transaction;
- 12. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'indemnisation directe des Comptes Admissibles sont pour le compte des Banques, à savoir les coûts relatifs à l'implantation et la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes Admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 16 à 22 de la Transaction;
- 13. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci, y compris les difficultés techniques ou autres soulevées par TD relativement au dépôt de la Part de l'Indemnité directe BofA dans les Comptes Admissibles, sera déféré au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas;
- 14. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que les Banques exerceraient leur droit de retrait prévu aux paragraphes 42 à 47 de la Transaction, les Banques assumeront néanmoins les frais de l'Avis d'approbation et/ou de tout autre Avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est;

VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DES GROUPES

15. Chacun des Comptes Admissibles recevra une part de l'Indemnité directe selon le processus et les modalités suivants :

i. Indemnisation directe

- 16. Banque Royale du Canada et BofA paieront respectivement la somme de 10 900 051,72 \$ et de 15 471 042,04 \$ plus les Intérêts Gagnés, en capital, intérêts et frais, à titre d'Indemnité directe aux Comptes Admissibles dans le cadre de la Transaction (respectivement la Part de l'Indemnité directe BRC et la Part de l'Indemnité directe BofA);
- 17. La Part de l'Indemnité directe BRC et la Part de l'Indemnité directe BofA seront versées à la Date de paiement de l'Indemnité en déposant une Indemnité forfaitaire directement dans chacun des Comptes Admissibles;
- 18. L'Indemnité forfaitaire qui sera déposée dans chacun des Comptes Admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité correspond, pour chaque Banque, au quotient de la Part de l'Indemnité directe de la Banque divisé par le nombre total de Comptes Admissibles de cette Banque à la Date

- de Détermination, Tronqué à la cent, et répartie de façon égale dans chacun des Comptes Admissibles;
- 19. Pour plus de certitude, l'Indemnité forfaitaire devant être déposé dans les Comptes Admissibles sera la même que le Membre soit Membre d'un ou de plusieurs Groupes et une seule Indemnité forfaitaire sera déposée dans chaque Compte Admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte ou la présence d'un Détenteur principal;
- 20. La Somme Excédentaire non déposée dans les Comptes Admissibles résultant de la Troncature dans le cadre de l'Indemnisation directe sera versée au Fonds d'aide selon les conditions et modalités prévues aux paragraphes 57 à 60 de la Transaction;
- 21. Les Membres détenant des Comptes Admissibles ne s'étant pas exclus des Recours Collectifs et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
- 22. Suite au dépôt de l'Indemnité forfaitaire dans tous les Comptes Admissibles, les Banques publieront et diffuseront, à leurs frais, un message (Annexe « C » Avis d'exécution de la Transaction et Annexe « D» Notice of Completion of the Settlement) sur les états de compte des Comptes Admissibles à l'occasion de la première émission de l'état de compte relatif au Compte Admissible qui suivra ce dépôt, et ce, à une seule occasion;

ii. Indemnisation indirecte

- 23. Les Banques paieront la somme de 350 000 \$, en capital, intérêts et frais, à titre d'Indemnité indirecte des Membres comme suit :
 - a) 200 000 \$ à Option consommateurs, soit 82 667 \$ et 117 333 \$ respectivement par BRC et BofA, à titre de contribution au financement de ses activités et de ses programmes visant la sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement et d'assistance juridique sur ces guestions:
 - b) 100 000 \$ à Pro Bono Québec, soit 41 333 \$ et 58 667 \$ \$ respectivement par BRC et BofA, à titre de contribution à cet organisme à but non lucratif, offrant par l'entremise de ses membres, des services juridiques et un accès à la justice pro bono à ceux n'ayant pas les moyens financiers de supporter les frais juridiques d'un avocat;
 - c) 50 000 \$ à la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ), soit 20 667 \$ et 29 333 \$ respectivement par BRC et BofA, pour l'initiative de la CACQ « Dans la marge jusqu'au cou! ». Lauréate du prix 2009 de l'Office de la protection du consommateur pour sa campagne de sensibilisation au crédit et à l'endettement « Dans la marge jusqu'au cou! », la CACQ constitue le plus grand regroupement d'associations de consommateurs au Québec. Avec ses 22 membres répartis dans presque toutes les régions du Québec, la CACQ couvre environ 75 % du territoire québécois;
- 24. Les Banques verseront l'Indemnité indirecte à la Date de paiement de l'Indemnité (telle que définie pour BRC) par la remise à leurs Procureurs de mandats tirés à l'ordre de chacune de Option consommateurs, Pro Bono Québec et la CACQ aux montants déterminés au paragraphe précédent;
- 25. L'Indemnité indirecte sera payée par les Banques sans que les entités bénéficiant de l'indemnisation indirecte n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

VII. ABSENCE DE RELIQUAT APRÈS EXÉCUTION

26. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction;

VIII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

- 27. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation;
- 28. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de préapprobation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;
- 29. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres du groupe eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile,* à l'exception de l'Avis d'exécution de la Transaction;
- 30. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation;
- 31. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
 - a) L'existence des Recours Collectifs et les définitions des Membre des Groupes;
 - b) La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - c) L'indemnisation des Membres des Groupes prévue par la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - d) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
 - e) L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - f) Le droit des Membres des Groupes de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction:
 - g) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres des Groupes eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres des Groupes suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de Clôture à l'exception de l'Avis d'exécution de la Transaction, et ce, nonobstant l'article 1030 du Code de procédure civile;
- 32. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé en fonction des modalités suivantes :

- a) Une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. Les Banques transmettront les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs des Banques. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe sont aux frais des Banques;
- b) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « H » et « I » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité;
- c) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « H » et « I », et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45°) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur;
- 33. Dans les cinq (5) jours du dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues conformément aux conditions de la Transaction faisant l'objet des Annexes « E » et « F », respectivement, et à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par Option consommateurs ou ses Procureurs en lien avec le dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Si les Banques décident de publier un communiqué de presse, elles doivent donner un avis de trois (3) heures aux Procureurs d'Option consommateurs. Option consommateurs s'engage à donner aux Banques et à TD, conformément à l'article 80 de la Transaction, un préavis de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable;
- 34. Dans les cinq (5) jours du Jugement de pré-approbation, de même que dans les (5) jours du Jugement d'approbation, le cas échéant, Option consommateurs pourra publier son communiqué de presse et donner des entrevues faisant état de ces jugements. Ce communiqué de presse devra reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse et des Questions et réponses faisant l'objet des Annexes « E » et « F » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par Option consommateurs ou ses Procureurs en lien avec la Transaction. Option consommateurs s'engage à donner aux Banques et à TD, par l'entremise de leurs Procureurs, conformément à l'article 80 de la Transaction, un préavis de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable. Les Parties seront autorisées ultérieurement à donner des entrevues non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les projets de communiqués de presse faisant l'objet des annexes « E » et « F », avec les adaptations nécessaires;

- 35. Les Parties s'entendent à faire un effort afin de conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la période prévue au paragraphe 33. Il est convenu que les Banques, Option Consommateurs et leurs Procureurs respectifs pourront discuter de la Transaction envisagée avec les Procureurs des autres parties défenderesses aux Recours Collectifs à condition qu'ils s'engagent à ne pas rendre publics l'existence ni le contenu des négociations ou de la Transaction; toutefois, les Procureurs des Banques et les Banques ne peuvent divulguer le montant de la Transaction aux Procureurs des autres parties défenderesses aux Recours Collectifs tant que le montant ne sera pas divulgué par les Procureurs d'Option consommateurs ou qu'il ne sera pas autrement devenu public;
- 36. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité du règlement était compromise, les Parties et leurs Procureurs respectifs peuvent répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes « E » et « F »;
- 37. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refusait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins de modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IX. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

- 38. Les Membres des Groupes ont le droit de s'exclure de la Transaction;
- 39. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre de l'un ou de l'autre des Groupes entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de qualité de Membre des Groupes;
- 40. Le Membre des Groupes désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal une Demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre des Groupes et contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de Cour du ou des recours collectif(s) visé(s);
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre des Groupes exerçant son Droit d'exclusion;
 - c) Le numéro de son Compte;
 - d) Le nom de la Banque auprès de qui le Compte est détenu;
 - e) Une affirmation à l'effet qu'il a :
 - payé des frais de crédit sans bénéficier du délai de grâce de 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur entre le 2 août 2000 et le 31 août 2010 inclusivement (Recours Brousseau);
 - ii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Corriveau);
 - iii. payé des frais de dépassement de limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Lamoureux (frais)); ou
 - iv. bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Lamoureux (AULC));

La Demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Référence:

Recours Brousseau - 500-06-000375-069

Recours Corriveau - 500-06-000373-064

Recours Lamoureux - 500-06-000372-066

41. Les Membres des Groupes qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieur du Tribunal, s'il en est;

X. DROIT DE RETRAIT

- 42. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs des Banques, le 7^e jour avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres des Groupes ayant exercé le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées;
- 43. Dans l'éventualité où plus de 1000 Membres des Groupes exerceraient le Droit d'exclusion à l'encontre de l'une ou l'autre de BRC et Banque BofA Canada, chacune de BRC et de Banque BofA Canada aurait le droit, et non l'obligation, de mettre à terme et de résilier la Transaction quant à elle. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté des Banques, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
- 44. L'exercice du Droit de retrait devra être réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation;
- 45. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier par les Procureurs des Banques aux Procureurs d'Option consommateurs d'un avis à cet égard et par la communication d'une copie de cet avis au Tribunal;
- 46. Dans l'éventualité où BRC ou Banque BofA Canada déciderait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue quant à elle et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre d'elle, d'Option consommateurs et des Membres quant à elle;
- 47. Dans l'éventualité où BRC ou Banque BofA Canada déciderait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait ordonner à BRC ou à Banque BofA Canada, selon le cas, de publier et de diffuser un Avis aux membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue quant à elle et que les procédures des Recours Collectifs se poursuivent. BRC ou Banque BofA Canada, selon le cas, assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis.

XI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

- 48. Après la publication de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de la Transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation;
- 49. La Requête pour approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du Code de procédure civile, à la Loi sur le recours collectif et au Règlement de procédure civile de la Cour supérieure en temps opportun avant l'Audience d'approbation;
- 50. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
- 51. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes « A » et « B »);
- 52. Les Membres des Groupes qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres des Groupes qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs des Banques des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de Cour du ou des recours collectif(s) visé(s);
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre des Groupes formulant une Objection;
 - c) Le numéro du Compte du Membre des Groupes formulant une Objection;
 - d) Le nom de la Banque auprès de qui le Compte est détenu;
 - e) Une affirmation à l'effet qu'il a :
 - i. payé des frais de crédit sans bénéficier du délai de grâce de 21 jours prévu à la Loi sur la protection du consommateur entre le 2 août 2000 et le 31 août 2010 inclusivement (Recours Brousseau);
 - ii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Corriveau);
 - iii. payé des frais de dépassement de limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Lamoureux (frais)); ou
 - iv. bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010 (Recours Lamoureux (AULC));
 - f) Une description sommaire des motifs de leur Objection;

L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs des Banques aux adresses mentionnées au paragraphe 80 de la Transaction;

- Les Membres du groupe qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « H » Formulaire d'objection et Annexe « I » Objection Form) pour formuler leur Objection;
- 53. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

XII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS

- 54. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que le montant de 9 375 000 \$ plus TPS (5%) et plus TVQ (9,975%), soit au total 10 778 906,24 \$, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% de l'Indemnité (15 500 000 \$ pour BRC et 22 000 000\$ pour Banque BofA Canada) et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses procureurs, pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre des Recours Collectifs et de la Transaction et les Banques y prêteront leur concours;
- 55. À la Date de paiement de l'Indemnité (tel que cette date est définie pour BRC), Banque Royale du Canada remettra 3 875 000\$, plus TPS et plus TVQ, soit 4 455 281,28 \$ et Banque BofA Canada remettra 5 500 000\$, plus TPS et plus TVQ, soit 6 323 624,96 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires d'experts et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation;
- 56. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront des Banques ou des Membres des Groupes aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité;

XIII. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

- 57. Compte tenu de l'absence de reliquat, les Parties désirent que le Fonds d'aide bénéficie de la Somme Excédentaire en vertu de la Transaction.
- 58. Ainsi, toute portion non versée aux Comptes Admissibles en vertu de l'Indemnisation directe prévue aux paragraphes 16 à 22 des présentes sera versée au Fonds d'aide;
- 59. La Somme Excédentaire à être versée au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payée par les Banques, dans les 10 jours qui suivront la Date de paiement de l'Indemnité de chaque Banque, par la remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre du Fonds d'aide aux montants déterminés selon les modalités et conditions du paragraphe précédent;
- 60. La Somme Excédentaire à être versée au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payée par les Banques sans que le Fonds d'aide n'ait à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

XIV. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

- 61. Les Banques devront rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité;
- 62. À cet égard, les Banques devront transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants des Banques

attestant de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :

- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement de l'Indemnité;
- b) Le nombre de Comptes Admissibles ayant reçu l'Indemnité à la Date de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnité directe prévus aux paragraphes 16 à 22 de la Transaction;
- c) Le montant de l'Indemnité remise dans les Comptes Admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité pour chacune de BRC et Banque BofA Canada;
- d) Le fait que l'Avis d'exécution de la Transaction a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes Admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 22 de la Transaction;
- e) La remise de l'Indemnité indirecte à la Date de paiement de l'Indemnité (tel que cette date est définie dans le cas de BRC) à chacune de Option consommateurs, Pro Bono Québec et la CACQ en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnité indirecte prévus aux paragraphes 23 à 25 de la Transaction;
- f) La remise, à la Date de paiement de l'Indemnité (tel que cette date est définie pour BRC), de la somme de 10 778 906,24 \$ aux Procureurs d'Option consommateurs à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de frais d'expertise et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 54 à 56 de la Transaction;
- g) La remise, à la Date de paiement de l'Indemnité, de la Somme Excédentaire aux Procureurs d'Option Consommateur en fidéicommis pour le paiement du montant à être versé au Fonds d'aide en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 57 à 60 de la Transaction;
- 63. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité (tel que cette date est définie pour BofA), les Procureurs des Banques produiront auprès du Tribunal une Requête pour l'obtention du Jugement de Clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle Requête sera appuyée des affidavits mentionnés au paragraphe précédent;
- 64. Cette Requête pour l'obtention du Jugement de Clôture devra être signifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

XV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES

65. À la date du Jugement de Clôture, et suite à l'exécution de toutes les obligations des Banques découlant de la Transaction, Option consommateurs et les Personnes désignées, en leur nom propre et au nom des Membres des Groupes n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur des Banques et des Procureurs des Banques, de leurs mandataires (y compris TD agissant à titre de mandataire de BofA dans le cadre de la mise en œuvre de cette transaction), représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, les Personnes

- désignées et les Membres du groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours Collectifs, les pièces à leur soutien ou les Documents et ce, pour la Période visée;
- 66. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Banques à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre des groupes ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par les Banques, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Recours Collectifs dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
- 67. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, les Personnes désignée et les Membres des groupes à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre des Banques dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
- 68. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Banques et les Procureurs des Banques en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité des Banques, pas plus que ne saurait l'être le consentement des Banques à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de Clôture;
- 69. Suivant le Jugement de Clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs des Banques tout Document(s) dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents propres à chacune des Banques;
- 70. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la Transaction et que les Banques exécutent toutes leurs obligations découlant de la Transaction, Option consommateurs, les Personnes désignées et les Procureurs d'Option consommateurs s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait, pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours Collectifs.

XVI. ANNEXES

- 71. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
 - a) Annexe « A » : Avis d'approbation général;
 - b) Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Settlement;;
 - c) Annexe « C » : Avis d'exécution de la Transaction;
 - d) Annexe « D »: Notice of Completion of the Settlement,
 - e) Annexe « E » : Communiqués de presse d'Option consommateurs;
 - f) Annexe « F » : Questions et Réponses d'Option consommateurs;
 - g) Annexe « G » : [laissé en blanc intentionnellement];

- h) Annexe « H » : Formulaire d'objection;
- i) Annexe « I » : Objection Form;
- j) Annexe « J » : [laissé en blanc intentionnellement];
- k) Annexe « K » : [laissé en blanc intentionnellement];
- I) Annexe « L » : [laissé en blanc intentionnellement];
- m) Annexe « M » : [laissé en blanc intentionnellement];
- n) Lettre d'exécution de la transaction;
- o) Letter of Execution of the Settlement.

XVII. DISPOSITIONS FINALES

- 72. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
- 73. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet des Recours Collectifs;
- 74. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres des Groupes eu égard aux Recours Collectifs et les questions communes déterminées par les jugements d'autorisation d'exercer un recours collectif datés du 25 octobre 2007 et tel que modifiés à l'occasion des jugements rendus le 27 octobre 2010 et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
- 75. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
- 76. La Transaction vise le règlement de tous les Recours Collectifs et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres:
- 77. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
- 78. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
- 79. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;

80. Toute communication à une partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messager ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou des Personnes désignées :

M^e Benoit Marion et M^e Gilles Krief

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, AVOCATS

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone: 514 937-2881 / Télécopieur: 514 937-6529

Courriel: b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention des Banques :

M^e Christine A. Carron, Ad. E. et M^e François-David Paré

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., SRL.

1 Place Ville-Marie

25^e étage

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4404 / Télécopieur : 514 286-5474 Courriel : 514 christine.carron@nortonrosefulbright.com

Aux fins des articles 33 et 34, à l'attention de TD :

Me Mason Poplaw

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1000, de la Gauchetière ouest

25^e étage

Montréal (Quebec) H3B 0A2

Téléphone: 514 397-4155 / télécopieur: 514 875-6246

Courriel: mpoplaw@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES PERSONNES DÉSIGNÉES DANY BROUSSEAU ET JOHANNE GAGNÉ, JUSTIN CHAUVETTE, MICHELLE GRIFFITH, YVON DESROSIERS, SERGE LAMOUREUX ET BANQUE ROYALE DU CANADA ET BANQUE BOFA CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ:

Le mars 2014	
	« Signed after having read the attached English translation of this agreement »
OPTION CONSOMMATEURS Par:	BANQUE ROYALE DU CANADA Par :
	« Signed after having read the attached English translation of this agreement »
	BANQUE ROYALE DU CANADA Par :
	BANQUE BOFA CANADA Par :
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD Procureurs d'Option consommateurs	NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., SRL.
i rocurcurs a Option consommateurs	Procureurs de Banque Royale du Canada et Banque BofA Canada

DANY BROUSSEAU	JOHANNE GAGNÉ
MICHELLE GRIFFITH	JUSTIN CHAUVETTE
MICHELLE GIVII I I I I I	JOSTIN CHAUVETTE
SERGE LAMOUREUX	YVON DESROSIERS